

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Accord-cadre de travaux

OBJET : SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 A L'ACCORD-CADRE DE « TRAVAUX DE VOIRIE » (2021-020)

N° 64140 CP 2022-021

Le Maire de BILLERE,

VU la délégation de pouvoirs accordée en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, par délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2021,

VU l'article R 2194-7 du Code de la Commande Publique,

Considérant que le groupement d'entreprises EUROVIA conjoint SOGEBEA représenté par EUROVIA AQUITAINE est titulaire de l'accord-cadre de travaux de voirie, contrat notifié le 31 décembre 2021,

Considérant que suite à de nouveaux besoins de la collectivité, il s'avère nécessaire d'intégrer de nouveaux prix au bordereau des prix,

Considérant que ces modifications ne présentent pas un caractère substantiel par rapport au contrat initial en application des dispositions de l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique,

Considérant que ces modifications doivent faire l'objet d'un avenant,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant n°3 avec le groupement d'entreprises dont le mandataire est EUROVIA AQUITAINE en rajoutant les prix nouveaux suivants :

- 212** – Ouverture de tranchées de plus de 3 mètres de profondeur avec remblaiement en grave concassée – pour pose de canalisation jusqu'à un diamètre de 160cm – Prix unitaire H.T : 229.00 €/ml
- 213** – Fourniture et pose de canalisation en fonte – fonte Ø160 mm- Prix unitaire H.T : 116.16 €/ml
- 214** – fourniture et pose de canalisation en fonte – Fonte Ø200 mm – Prix unitaire H.T : 124.62 €/ml
- 215** – Transformation d'une grille avaloir en regard de visite – réalisation de décantation, coude plongeant – Prix unitaire H.T : 1 002.51 € l'unité.
- 216** – Mise en œuvre de PROFILOVIA – Prix unitaire H.T : 128.59 €/ tonne de PROFILOVIA

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 064-216401299-20220628-64140CP2022021-AU

ARTICLE 2

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à BILLERE, le 28 juin 2022

Le Maire

JEAN-YVES LALANNE



AMPLIATION :

Préfecture

Trésorerie de Lescar

La présente décision peut, si elle est contestée dans un déai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau